



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée du plan  
d'occupation des sols de L'Etoile (80)**

n°MRAe 2018- 2763

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la communauté de communes Nièvre et Somme le 27 juillet 2018, concernant la modification simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de l'Etoile dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à modifier les articles 5, 10, 11 et 12 du règlement de la zone NAF destinée à l'accueil d'activités dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Hauts Plateaux, pour notamment intégrer des dispositions constructives et adapter à des activités spécifiques les normes touchant le stationnement ;

Considérant que la modification simplifiée n'ouvre pas de nouveaux espaces à l'urbanisation ;

Considérant la présence à plus de 1,4 km de la zone NAF des sites Natura 2000 FR2200353, zone spéciale de conservation « Réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu méridional », FR2200355, zone spéciale de conservation « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » et FR2212007, zone de protection spéciale « Etangs et marais du bassin de la Somme », sites qui ne seront pas impactés par le projet de modification ;

Considérant que la zone NAF ne se situe pas dans les périmètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 220320021 « Larris de la vallée de la Somme entre Long et l'Etoile », de celui de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 220320034 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ou sur le tracé de la continuité écologique de type « forêt » identifiée par le diagnostic du schéma de cohérence écologique de Picardie et présents sur le territoire communal ;

Considérant que l'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Hauts Plateaux devra prendre en compte la présence du périmètre de protection éloigné du captage communal du Marcllet ;

Considérant que la modification du plan d'occupation des sols de la commune de l'Etoile n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de l'Etoile n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 septembre 2018

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex